



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 55-2024/ARR/DERES

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Pdte Com.Enseign	1
DERES	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 fixant les modalités relatives à l'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 fixant les modalités relatives à l'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu le rapport n° 270174-2023/1-ACTS/DERES du 11 décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1^{er}** : *Modalités relatives au dépôt des nouvelles demandes de bourses et d'aides*

Les demandes de bourses et d'aides sont à effectuer en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud durant la campagne organisée par la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES).

Lors de la saisie du formulaire en ligne, les pièces justificatives suivantes sont à fournir au format électronique :

- *la carte d'identité ou le passeport en cours de validité du candidat ;*
- *un justificatif de résidence en province Sud de l'étudiant et/ou de ses parents ou de la personne dont il est à charge (quittance de loyer, d'électricité ou d'eau ou tout autre justificatif) pour les trois dernières années consécutives précédant la date de la demande, le dernier justificatif devant être daté de moins de trois mois à compter de la date de demande. Une attestation d'hébergement n'est pas un justificatif de résidence admis ;*
- *la photocopie du livret de famille en entier ou, à défaut, des extraits d'acte de naissance des parents ou de la personne dont l'étudiant est à charge. Lorsque l'étudiant a des enfants à charge, une photocopie de son livret de famille en entier ;*
- *en cas de séparation/divorce des parents ou des personnes dont l'étudiant est à charge, le jugement fixant la résidence des enfants ;*
- *lorsque l'étudiant est en famille d'accueil, la délégation de l'autorité parentale et l'attestation de placement en famille d'accueil ;*
- *lorsque l'étudiant est reconnu handicapé à 50% ou plus, la carte de reconnaissance de handicap délivrée par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRDH-NC) ;*
- *le certificat de scolarité de l'étudiant pour l'année en cours ou, à défaut, un courrier expliquant sa situation ;*
- *le relevé de notes du baccalauréat de l'étudiant (à fournir après les résultats pour les élèves de terminale) ; le cas échéant, une photocopie d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ou une photocopie d'une attestation de réussite à un concours d'entrée d'un niveau équivalent au baccalauréat ;*
- *lorsque l'étudiant a effectué un parcours professionnel, le relevé de notes du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) ;*
- *lorsque l'étudiant bénéficie d'un ou plusieurs diplôme(s) obtenu(s) après le baccalauréat (BTS, DUT, licence...), ses relevés de notes post-bac ou son (ses) attestation(s) de réussite ;*
- *un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant au nom de l'étudiant ;*
- *un courrier adressé à la directrice de l'éducation et de la réussite, indiquant l'intitulé exact des formations envisagées ainsi que le projet professionnel ;*
- *lorsque l'étudiant poursuit des études en Nouvelle-Calédonie ou sur le territoire national hors Nouvelle-Calédonie, la notification de la bourse d'Etat pour l'année concernée par l'aide ou une preuve de la saisie du dossier social étudiant (DSE) ;*
- *les recherches sur les formations et les établissements choisis (liens URL et/ou documents explicatifs) ;*
- *lorsque l'étudiant souhaite poursuivre des études en Nouvelle-Calédonie, les cartes d'assuré social sur lesquelles il figure (CAFAT, mutuelle complémentaire, aide médicale, autre) ;*
- *lorsque l'étudiant souhaite poursuivre des études hors de Nouvelle-Calédonie dans une filière existante en Nouvelle-Calédonie, la preuve que sa candidature est refusée ou qu'elle a été placée sur une liste d'attente dans l'établissement dispensant ladite formation en Nouvelle-Calédonie et pour l'année concernée par l'aide ;*
- *lorsque l'étudiant souhaite poursuivre des études en dehors du territoire français, un justificatif que le diplôme souhaité est reconnu par l'Etat ou qu'il peut faire l'objet d'une attestation de comparabilité ;*
- *un certificat de scolarité de l'année en cours pour chaque autre enfant majeur à charge poursuivant des études au sein du même foyer que celui de l'étudiant ;*
- *la carte de reconnaissance de handicap délivrée par la CRDH-NC pour tout enfant majeur non scolarisé reconnu handicapé à 50% ou plus et rattaché fiscalement au foyer de l'étudiant ;*
- *une attestation sur l'honneur de non-perception de bourses, prêts, aides scolaires attribués par l'établissement d'enseignement supérieur, une autre collectivité ou un organisme pour un même cursus, d'aides reçues au titre de la formation permanente, et dont le cumul n'est pas autorisé.*

Le dossier de demande d'aides est éventuellement complété à la demande de la direction de l'éducation et de la réussite de tous renseignements et justificatifs nécessaires afin d'apprécier la situation du candidat.

Seuls les dossiers complets et transmis dans les délais impartis sont présentés à la commission consultative des bourses. ».

ARTICLE 2 : Les neuvième et dixième alinéas de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les parents vivent séparément, il est tenu compte, pour l'examen des conditions d'attribution des aides, de l'ensemble des revenus du foyer du parent qui a la charge du demandeur. ».

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

- au sixième alinéa, les mots : « *bureau d'aide et d'information aux étudiants* » sont remplacés par les mots : « *bureau de l'accompagnement des étudiants (BAE)* » ;
- au dernier alinéa, les mots : « *comité pédagogique* » sont remplacés par le mot : « *BAE* ».

ARTICLE 4 : A l'article 5 de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé, après les mots : « *par courrier* » sont insérés les mots : « *ou courrier électronique* ».

ARTICLE 5 : Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Au deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé, après les mots : « *tarif le plus économique* » sont insérés les mots : « *dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP,* ».

ARTICLE 7 : Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé est complété par les mots : « *et dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP* ».

ARTICLE 8 : L'article 13 de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

- la dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- le dernier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Après examen de la demande, une attestation de garantie est délivrée à l'étudiant qui doit la transmettre à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) pour son affiliation. La prise en charge des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire agréée ou conventionnée avec la province Sud s'effectue par remboursement, conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération modifiée du 30 avril 2015 susvisée, sur présentation d'une facture acquittée et de la copie de la carte d'assuré au nom de l'étudiant. ».

ARTICLE 9 : Les demandes d'aides scolaires déposées avant l'entrée en vigueur de la délibération n° 105-2023/APS du 21 décembre 2023 susvisée sont instruites et, le cas échéant, attribuées conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 dans sa version en vigueur avant l'adoption du présent arrêté.

Les demandes d'aides scolaires déposées après l'entrée en vigueur de la délibération n° 105-2023/APS du 21 décembre 2023 susvisée et avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont instruites et, le cas échéant, attribuées conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 1262-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 dans sa version en vigueur après d'adoption du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.